





## CONDITIONS

L'autorisation donnée est pour la quantité nette d'explosifs permise à la partie 1 du formulaire au poste à quai indiqué ou le long du quai. Pendant le transit préalable au chargement, les distances de sécurité sont calculées à partir de la façade du quai. Si les lieux d'entreposage à quai ne sont pas espacés d'au moins 25 m, la quantité nette d'explosifs entreposée est réduite de 5 tonnes pour chaque distance de 25 m vers la terre à laquelle des explosifs sont entreposés. **Le demandeur est responsable de voir au respect de toutes les conditions décrites ci-dessous.**

1. Dommages : Si un emballage contenant des explosifs est mouillé ou endommagé, on devrait demander l'avis d'un spécialiste sur la façon sûre de les manutentionner et de s'en départir.
2. Sécurité : La manutention et le transit des explosifs, que ce soit à bord d'un navire ou à quai, doivent être conformes aux mesures de sécurité contenues dans l'introduction à la classe 1 du Code maritime international des marchandises dangereuses. Avant le début de la manutention des explosifs, l'expéditeur doit donner à tous les manutentionnaires des instructions sur les risques possibles et les précautions à prendre. Afin de maintenir une surveillance suffisante des installations durant la période de transit, la Société se réserve le droit, si elle le juge nécessaire d'ajouter un ou plusieurs agents de sécurité aux frais du propriétaire de la marchandise dangereuse.
3. Quantité maximale : Quelle que soit la distance de sécurité dont on dispose sur les lieux où les Explosifs sont manutentionnés, la quantité globale d'explosifs des divisions 1.1/1.5, 1.2 et/ou 1.3 ne doit en aucun cas excéder une quantité nette d'explosifs pour chacun des postes à quai mentionné ci-dessous :

Quai	Classe d'explosifs	Quantité / kg
B-1	1.1, 1.5	90 000
	1.2, 1.3, 1.4	250 000
B-2	1.1, 1.5	90 000
	1.2, 1.3, 1.4	250 000
B-3	1.1, 1.5	45 000
	1.2, 1.3, 1.4	250 000
B-4	1.1, 1.5	20 000
	1.2, 1.3, 1.4	250 000

4. Explosifs mélangés : Lorsque des explosifs de divisions différentes, c'est-à-dire 1.1/1.5, 1.2 et/ou 1.3 ou les trois, sont manutentionnés ensemble, la quantité globale est considérée comme appartenant à la division qui a le numéro le plus petit. À cet égard, la division 1.5 doit en tout temps être considérée et traitée comme la division 1.1 lorsque des explosifs de classe 1.1 font partie de l'agrégat.
5. Manutention simultanée : Il n'est pas permis d'accoster / transborder plus d'un navire d'explosifs à la fois même si les QNE sont respectées.
6. Avis : Les autorités policières et les autorités de lutte contre l'incendie doivent être avisées lorsqu'on a l'intention de manutentionner des explosifs. Cet avis doit être donné au moins 24 heures avant l'arrivée des explosifs au port et doit donner des détails sur la quantité et les types d'explosifs à manutentionner. Le cas échéant, les systèmes de gestion du trafic maritime doivent être informés des postes à quai utilisés et de la durée pendant laquelle les explosifs seront entreposés ou manutentionnés.
7. Communication : Lorsque des pompiers ne sont pas sur les lieux où des explosifs sont manutentionnés, un système de communication doit être établi entre le lieu en question et le poste d'incendie le plus près, de façon à assurer une intervention rapide en cas d'urgence.

## CONDITIONS (suite)

8. Engrais : Le nitrate d'ammonium et le nitrate de sodium de la classe 5.1 peuvent être entreposés avec des explosifs de sautage, sauf les explosifs de sautage de type C, n° ONU 0083, pourvu que le tout soit traité comme s'il s'agissait d'explosifs de sautage de classe 1.
9. Avertissement public : À moins que l'accès à la zone de manutention des explosifs ne soit contrôlé, des avis publics indiquant que des explosifs sont manutentionnés doivent être placés bien en vue sur toutes les voies d'accès à la zone en question. Si possible, de tels avis devraient être placés aux entrées de la propriété du port. Les services de gestion du trafic maritime doivent informer les navires des endroits où il y a des explosifs et des heures auxquelles on en fera la manutention, et enjoindre à tous les navires qui se trouvent dans le secteur de naviguer avec prudence.
10. Personnel : Le personnel de bureau et les autres travailleurs employés à l'intérieur de la zone portuaire doivent être considérés comme faisant partie des opérations cargo, sauf si des immeubles ou des industries ouverts au public sont établis à l'intérieur de la zone portuaire.
11. Protection contre l'incendie : Tous les quais et zones de stockage à quai qui servent au transit ou à la manutention des explosifs doivent être munis de bornes d'incendies ou de pompes d'incendie d'urgence d'un modèle approuvé, disposant des tuyaux doivent être sous pression si les conditions climatiques le permettent. Si les conditions climatiques ne permettent pas que les tuyaux soient sous pression, on doit faire l'essai des bornes d'incendie et s'assurer qu'elles fonctionnent bien avant le début du travail, et faire la même vérification à intervalles de quatre heures pendant la durée du travail. On doit assurer une surveillance constante des lieux pendant les heures creuses.  
  
**Vigie feu** : lorsqu'il y a du travail à chaud, un vigie feu, muni d'un moyen de communication instantanée et d'un extincteur approprié, doit être fourni et envoyé sur les lieux du travail à chaud. Aucun chargement d'explosifs n'est permis à moins de **100 mètres** d'un travail à chaud.
12. Jours de relâche : À bord d'un navire qui transporte des explosifs, le nombre de jours de relâche doit être réduit au strict minimum, compte tenu des exigences de la sécurité. Le chargement ne doit pas commencer tant que le navire n'est pas tout à fait prêt à recevoir le chargement. Les explosifs doivent toujours être manutentionnés selon la méthode du DERNIER ENTRÉ, PREMIER SORTI, et aucune autre marchandise ne doit être placée à côté des explosifs ou au-dessus de ceux-ci.
13. Unités mobiles : Lorsque des explosifs doivent être expédiés dans des unités mobiles, on doit éviter de les laisser s'accumuler et les acheminer le plus rapidement possible
14. Charge transportée par un véhicule unique : Sans égard aux limites de quantités, si un chargement d'explosifs de 20 000 kg ou moins est transporté par un véhicule unique auquel a été délivré un permis de transport d'explosifs, on peut faire monter le véhicule en question directement à bord d'un navire ro-ro, immédiatement avant le départ. Aucune manutention intermédiaire, à savoir le transfert partiel ou complet du contenu du véhicule ou le levage du véhicule au moyen d'une grue ou d'un autre appareil de levage, ne doit avoir lieu. Le temps d'attente maximal du véhicule sur le quai ne doit pas excéder 30 minutes; pendant cette période d'attente, le véhicule doit être stationné le plus loin possible des zones utilisées par le public ou des zones de manutention ou d'entreposage d'autres marchandises.